

Jugement

1. La requête est rejetée.

Rappel des faits

- 2.

7. La requérante a répondu le 19 juillet 2009 en ces termes : « Prière de se référer au courriel dans lequel je faisais part de mes doutes quant à la suite à donner à mon affaire. Je ne suis pas certaine de donner encore suite à cet égard. »
8. Ayant été informée que le Tribunal comptait statuer sur son affaire selon une procédure simplifiée, la requérante a écrit, le 17 septembre 2009, ce qui suit : « comme je l'ai déjà dit, je ne souhaite pas donner suite à mon affaire ».

Considérants

9. Conformément à l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal, qui renvoie à l'article 7.2 du Statut du Tribunal, celui-ci peut, de son propre chef, décider qu'un jugement selon une procédure simplifiée s'impose. Il en va généralement ainsi lorsqu'il n'y a pas de différend sur la matérialité des faits et que le jugement est limité à des points de droit. La question capitale en l'espèce à savoir si et quand la requérante peut retirer sa requête, est un point de droit.
10. Conformément à l'alinéa b) de l'article 8.1 et aux articles 2.1 et 3.1 du Statut du Tribunal, celui-ci ne peut être saisi d'une affaire que par voie de requête individuelle. Étant donné qu'aucune instance ne peut être introduite *ex officio* et qu'elle ne 2ri

12. Selon les principes généraux du droit procédural, toute déclaration d'intention adressée à la cour – premièrement – doit être claire et exempte de conditions préalables et – deuxièmement – ne peut en général pas être retirée.
13. La question de la clarté est une affaire d'interprétation judiciaire quant à la façon dont une déclaration écrite peut et doit être comprise. À cet égard, il faut – bien entendu – tenir compte de la formulation de la déclaration ainsi que de l'intention de son auteur.
14. Selon ces critères, il n'y a aucune raison de douter du fait que la requérante a retiré sa requête par le courriel daté du 22 juin 2009 où elle disait préférer « tout arrêter et oublier ce qui s'était passé ». En particulier, considérant que la CPR venait de lui rappeler qu'elle n'avait jusque-là reçu aucune objection de la requérante comme suite à la réponse du défendeur, les termes employés par la requérante et leur sens ne peuvent être considérés que comme l'expression claire du souhait de celle-ci de mettre fin à son action immédiatement et sans aucune autre suite.
15. Le retrait d'une action, une fois signifié à la cour, ne peut être lui-même retiré. En général, le droit procédural ne permet pas de remonter dans le temps parce que, pour des raisons de sécurité et de fiabilité, les parties sont liées par leurs déclarations, sauf erreur sur leur signification. Étant donné que la requérante ne prétend pas qu'elle ne savait pas ce qu'elle disait lorsqu'elle a écrit qu'elle préférait « tout arrêter et oublier ce qui s'est passé », peu importe que dans son courriel daté du 19 juillet 2009 elle a voulu préciser quelle n'était « pas certaine de donner encore suite à cet égard ». La requérante peut certes – à ce moment-là – s'être posée des questions sur la position à adopter et avoir éventuellement voulu maintenir son action mais il n'était, et n'est toujours pas, possible de revenir sur un retrait. À ce titre, le dernier courriel de la requérante indiquant qu'elle ne voulait pas donner suite à son action est sans effet juridique et n'a qu'un caractère déclaratoire.

Conclusion

Par ces motifs, la requête doit être rejetée pour cause de retrait par la requérante.

(Signé)

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 24 septembre 2009

Enregistré au greffe le 24 septembre 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Genève